

COMMUNE DE MALLELOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALLELOY s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie, sous la présidence de Jeannine DOUGOUD, Maire.

Étaient présents : Mesdames CLAUDON F., DOUGOUD J., GRUNHERTZ V., MULLER E., Messieurs FOLLEREAU V., GRUNER P., HEILLIG D., MALO F., TREVIGLIO A.

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 9

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
MAURICE F. procuration à DOUGOUD J.
CHONÉ M-F procuration à TREVIGLIO A.

Étaient absents : Messieurs DE POLI F., GEORGES E., TOURSCHER G.,

Secrétaire de séance : Frédérique CLAUDON

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 9 décembre 2019, et que le compte-rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2019.

ORDRE DU JOUR

- Retrait de la commune de Belleville du SEA
- Dissolution du SEA
- Rétrocession lotissement « Résidence des Rousses »
- Implantation de Free Mobile sur l'antenne relais Orange située sur le réservoir
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 18 novembre 2019.

RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE DU SEA

Le « Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » (SEA) est un syndicat à la carte, constitué des communes adhérentes de Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Pompey.

Dans le cadre des évolutions des compétences des collectivités territoriales, des EPCI-FP, et des syndicats, inscrites dans la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », la Communauté de Communes du Bassin de Pompey intégrera les compétences obligatoires, « eau et assainissement », au 1^{er} janvier 2020, couplées à la prise des compétences « gestion des eaux pluviales » et « défense incendie ».

De cette décision, dans une logique de rationalisation des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre du Bassin de Pompey, le SEA a vocation à être dissous au 01/01/2020.

Afin de permettre une procédure de dissolution de plein droit, il est nécessaire que le périmètre du SEA soit inclus en totalité dans le périmètre du Bassin de Pompey au moment de la prise de compétences. De

ce contexte, la commune de Belleville, adhérente à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, a demandé, par une délibération prise le 12 novembre 2019, son retrait du SEA au 31 décembre 2019, selon les modalités prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce retrait a été approuvé par le comité syndical du SEA par une délibération en date du 15 novembre 2019.

Ce retrait ne marquera pas l'arrêt de la collaboration avec le Bassin de Pompey, puisqu'il est projeté la signature d'une convention de gestion entre la commune de Belleville et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune, avec une entrée en application au 1^{er} janvier 2020.

La commune de Belleville deviendra cocontractante de l'actuel marché de prestations signé par le SEA avec l'entreprise SAUR dans le respect de l'article L5211-25-1 du CGCT. Ce marché court jusqu'en octobre 2024.

Les biens mis à disposition par la commune de Belleville au SEA reviendront dans le patrimoine communal au 31/12/2019.

Ce retrait entraîne le versement par le SEA d'une soulte de 33 489,43 € au bénéfice de la commune de Belleville. Ce montant correspond au remboursement de la part du prêt relatif aux biens mis à disposition au SEA par la commune de Belleville de 2012 à 2019. L'annexe financière jointe à la présente délibération résume les conditions financières du retrait de la commune de Belleville.

Il se traduira, au 1^{er} janvier 2020, par la dissolution de plein droit du SEA lors de la prise de la totalité des compétences exercées par le SEA par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5111-7 ; et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du SEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 autorisant l'adoption des statuts du SEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » dans le cadre de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune de Belleville aura pour conséquence l'identité de périmètre entre le SEA et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la dissolution de plein droit du SEA à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences au vu desquelles le SEA a été institué ;

Par ces motifs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le retrait de la commune de Belleville du SEA au 31 décembre 2019 ;
- **PRENDRE ACTE** que les biens mis à la disposition du SEA seront reversés au patrimoine de la commune au 31 décembre 2019, ainsi que l'encours de la dette afférente à ces biens ;
- **PRENDRE ACTE** que le retrait entraînera le versement d'une soulte par le SEA de 33 489,43 € au profit de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Belleville du SEA.

DISSOLUTION DU SEA

Le « Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » (SEA) est un syndicat à la carte, constitué des communes adhérentes de Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Pompey.

Dans le cadre des évolutions des compétences des collectivités territoriales, des EPCI-FP, et des syndicats, inscrites dans la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », la Communauté de Communes du Bassin de Pompey intégrera les compétences obligatoires, « eau et assainissement », au 1^{er} janvier 2020, couplées à la prise des compétences « gestion des eaux pluviales » et « défense incendie ».

De cette décision, dans une logique de rationalisation des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre du Bassin de Pompey, le SEA a vocation à être dissous au 01/01/2020, avec le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

Le retrait de la commune de Belleville, au 31 décembre 2019, permettra au 1^{er} janvier 2020 la dissolution de plein droit du SEA lors de la prise de la totalité des compétences exercées par le SEA par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution du SEA entraînera l'intégration directe au 1^{er} janvier 2020 des biens mis à disposition par les communes, et de la dette afférente, dans les budgets dédiés de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5111-7 ; et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du SEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 autorisant l'adoption des statuts du SEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » dans le cadre de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune de Belleville aura pour conséquence l'identité de périmètre entre le SEA et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la dissolution de plein droit du SEA à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences au vu desquelles il a été institué ;

Par ces motifs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la dissolution du SEA au 1^{er} janvier 2020 ;

- **PRENDRE ACTE** que les biens mis à la disposition du SEA par les communes, ainsi que l'encours de la dette afférente à ces biens, seront intégrés au jour de la dissolution dans les budgets dédiés de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- **PRENDRE ACTE** que le solde de la trésorerie, les restes à recouvrer et restes à payer et réaliser du SEA au jour de la dissolution seront transférés à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la dissolution du SEA au 1^{er} janvier 2020.

RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES ROUSSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu la demande des propriétaires du lotissement « Résidence des Rousses » de rétrocéder la voirie, des espaces verts, le réseau d'eau pluviale, le bassin de rétention, le réseau d'éclairage public,

Vu les plans de rétrocession,

Considérant qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

Considérant que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

Considérant que le classement des voies, des espaces verts est de nature à ouvrir le quartier sur le village et uniformiser la gestion de l'espace public,

Considérant l'avis favorable de la direction « Infrastructures, Déplacements et Équipements » de la communauté de communes du Bassin de Pompey en date du mardi 3 décembre 2019, constatant le bon entretien du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le transfert de propriété des biens appartenant à l'AFUA de la Cheneau situés dans le lotissement « Résidence des Rousses » à la Commune, à savoir :
 - Les parcelles XA 1 – 6 - 30 correspondants à l'emprise de la voirie.
 - La parcelle XA 10 correspondant aux espaces verts.
 - La parcelle XA 13 correspondant à un cheminement piétonnier
 - La parcelle XA 12 où se situe le bassin de rétention du lotissement.
 - Le réseau d'éclairage public.
 - Le réseau d'eau pluviale.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et à signer toutes les pièces s'y afférant.
- **DÉCIDE** que la voirie du lotissement « Résidence des Rousses » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront supportés par le demandeur de la rétrocession.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE-RELAIS ORANGE AU LIEU-DIT MONCHAMP

Madame le Maire présente au Conseil le projet d'avenant rédigé par la société ORANGE relatif à une modification de la convention d'occupation du domaine public signée le 3 décembre 2018.

Cet avenant a pour objet de permettre l'accueil de l'opérateur FREE MOBILE sur le site du « Réservoir enterré » (Parcelle cadastrée A 279) accueillant déjà l'antenne-relais ORANGE, en mettant à disposition une surface supplémentaire pour l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques de l'opérateur.

Dans cette optique, le loyer initial de 1000€ fixé par la convention originale serait porté à 2000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Après un avis soumis à son examen,
 - **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé.
 - **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES